This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 180 212

Lucas

Rapport Verbal sur les Travaux de M. Mittermaier relatifs a la Procédure Criminelle...

FRA
9854
LUC

HARVARD
LAW
LIBRARY

Bd. Sept. 1929

HARVARD LAW LIBRARY

GIFT OF

Received May 25, 1922

France

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX DE M. MITTERMAIER

RELATIFS

A LA PROCÉDURE CRIMINELLE, AU DROIT PÉNAL ET A LA PEINE DE MORT

SUIVI D'UNE LETTRE A MITTERMAIER
SUR LA MARCHE PRÉSUMÉE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS

1869

FRANCE

MS.1
LUC

Ctr
L933pr

MAY 2 5 1922

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

PAR M. CH. LUCAS

SUR LES TRAVAUX DE M. MITTERMAIER

RELATIFS

A LA PROCÉDURE CRIMINELLE, AU DROIT PENAL ET A LA PEINE DE MORT

Séance du Samedi 6 février 1869.

Je viens au nom de M. Franz Mittermaier, docteur jurisconsulte, fils de notre correspondant de savante et regrettable mémoire, faire hommage à l'Académie de l'ouvrage de son illustre père, sur la procédure criminelle, en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord ; et, pour répondre au désir de la piété filiale, je dirai à cette occasion quelques mots sur les travaux de M. Mittermaier, relatifs au droit pénal et à la peine de mort. La traduction du traité de M. Mittermaier sur la *procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans*

l'Amérique du Nord, que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, est due à un savant magistrat, M. Chauffard, docteur en droit et juge au tribunal d'Albi.

Plusieurs années avant sa mort, Mittermaier avait annoncé l'intention de publier un ouvrage sur les institutions comparées de la législation et de la procédure criminelles en France et en Angleterre, et sur les emprunts que ces deux pays pouvaient se faire pour le perfectionnement de ces institutions. Il fallait naturellement bien indiquer d'abord les deux termes de la comparaison. M. Mittermaier avait eu souvent l'occasion d'exposer le système de la codification pénale et de l'instruction criminelle en France, et l'un de ses savants amis, M Von Holtzendorff, professeur à l'université de Berlin, a d'ailleurs publié en 1859 un écrit estimé sur ce sujet. C'était donc du côté de l'Angleterre que M. Mittermaier apercevait la principale lacune à remplir. De là son *Traité de procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse* et dans *l'Amérique du Nord*, dont la première édition est de 1851, et dont la traduction française a paru en novembre 1867, enrichie de toutes les additions que Mittermaier avait puisées dans le trésor de son immense et persévérante érudition, et dans la masse d'observations que son séjour en Angleterre et ses relations avec les savants jurisconsultes de ce pays et d'Amérique, lui avaient permis de recueillir. Nulle part, dit M. Chauffard, on ne trouve un tableau aussi animé des mœurs judiciaires, de la manière dont fonctionne la justice anglaise, nulle part une analyse aussi savante et colorée de l'origine, du développement successif et de l'état actuel de la constitution judiciaire, et notamment du jury.

Dans ce remarquable ouvrage, M. Mittermaier, en s'attachant à retracer la vérité historique et tous les aspects pratiques, s'élève aux considérations philosophiques qu'on peut

tirer de l'enseignement de l'histoire. Il y recherche les meilleurs errements que puisse suivre l'administration de la justice criminelle, afin de réaliser toutes les garanties qu'on en doit attendre, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la sécurité sociale.

Il ne s'est pas borné à l'étude de la procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse, il a voulu suivre la race anglaise aux Etats-Unis, et voir les modifications que ces institutions séculaires avaient pu subir sous la double influence du climat de l'Amérique du Nord et du régime républicain. On ne peut dire que sous ce régime le système anglais d'instruction criminelle ait trouvé, à tous les points de vue, de nouvelles garanties offertes au respect de la liberté individuelle. Aux Etats-Unis, en effet, dans le cas de flagrant délit, on n'arrête pas seulement le coupable, mais les personnes présentes qui doivent témoigner de sa culpabilité. Si elles peuvent donner caution on les relâche, mais dans le cas contraire on les emprisonne. C'est ce qu'on appelle *l'emprisonnement des témoins*, qui est compris dans l'organisation des prisons américaines.

Un homme célèbre, qu'on peut regarder comme le criminaliste le plus distingué de ce siècle aux Etats-Unis, et avec lequel la communauté de nos opinions sur l'abolition de la peine de mort, avait fait naître des relations qui devinrent si intimes, M. Edouard Livingston, notre associé étranger dont l'admirable talent de notre secrétaire perpétuel a si bien apprécié les travaux scientifiques, me parlait un jour à Paris, à l'époque où il y représentait l'Union américaine, comme ministre extraordinaire et plénipotentiaire, de la question de l'emprisonnement des témoins. Cet abus qui, dans nos vieilles monarchies européennes, nous paraît une si incroyable et si scandaleuse atteinte à la liberté individuelle, était loin de

l'émouvoir à ce point. Il convenait bien toutefois qu'il serait désirable d'y remédier, et il croyait apaiser tous les scrupules, en proposant d'accorder une indemnité pécuniaire aux témoins emprisonnés: singulier et frappant exemple de l'influence que peuvent exercer sur les esprits, même les plus éclairés, les lois et les mœurs des lieux et des temps où ils vivent. Mon illustre ami, M. Livingston, cet esprit si progressif, qui avait su pourtant réagir contre les sanglantes et séculaires traditions du maintien de la peine de mort (1), ne semblait plus sentir la ligne profonde de démarcation qui existe entre la propriété d'un champ ou d'une maison et celle de notre liberté individuelle, et ne permet pas de nous exproprier de la seconde moyennant indemnité.

L'ouvrage de M. Mittermaier est précédé d'une remarquable introduction, qui atteste à la fois le talent et l'érudition de son savant traducteur. M. Chauffard y expose d'abord l'influence des théories et des lois pénales sur la procédure criminelle: il se livre ensuite à l'étude comparée de la législation criminelle en France et en Angleterre. Il en déduit des principes généraux, et présente dans un résumé ses appréciations critiques de quelques-unes des opinions émises par Mittermaier. Il termine enfin par des considérations sur le pouvoir judiciaire, et notamment sur le rôle de la justice criminelle en France et en Angleterre.

M. Chauffard a fait précéder son introduction d'une notice sur la vie du vénérable Mittermaier, où il retrace le rôle scientifique et le rôle politique qu'il a joués en Allemagne.

(1) M. Livingston avait proposé l'abolition de la peine de mort dans les deux projets de codes pénaux qu'il avait successivement été chargé de rédiger pour l'état de la Louisiane et l'Union américaine.

Nous n'avons pas ici à suivre Mittermaier dans sa vie politique, où il reçut d'éclatants témoignages de l'estime de ses concitoyens, qui l'appelèrent plusieurs fois à la présidence d'assemblées législatives. Toutefois nous ne saurions omettre sans ingratitude d'honorer la mémoire de Mittermaier, pour avoir montré, pendant tout le cours de sa vie, une estime si sympathique et si persévérante pour la France, pour ses institutions judiciaires, et avoir si bien compris que c'était de l'étroite et pacifique alliance du génie de la civilisation allemande et de la civilisation française, que l'humanité à notre époque devait attendre ses véritables progrès

En considérant Mittermaier au point de vue scientifique, M. Chauffard nous montre, dans le jeune homme à peine sorti de l'Université de Landshut, une prodigieuse aptitude pour l'étude des langues, et ce goût ardent pour la science du criminaliste qui ne l'a jamais abandonné. Docteur en droit en 1809, Mittermaier fut appelé à l'Université de Bonn. Il n'y séjourna que peu de temps, et passa à l'Université d'Heidelberg, où il resta jusqu'à sa mort et professa le droit pénal et la procédure criminelle avec un succès dont il reçut un éclatant témoignage de toute l'Allemagne. Le 8 mai 1859, elle célébra, dit M. Chauffard, avec les élans d'une filiale admiration le jubilé du glorieux vétéran d'Heildelberg, parvenu au cinquantième anniversaire de son professorat.

Nous n'entreprendrons pas d'exposer ici les services rendus à la science du droit criminel par Mittermaier, soit dans la chaire d'Heidelberg, soit dans ses nombreux et savants ouvrages ; mais M. Chauffard en apprécie avec justesse le trait caractéristique, lorsqu'il nous le montre s'attachant à imprimer à la science juridique allemande, tout en lui laissant son cachet de profonde et savante synthèse, un élan décisif vers l'investigation des sources, l'étude des législations

étrangères et des productions du droit étranger. Mittermaier, en effet, sans négliger de porter dans le passé ses patientes et consciencieuses investigations, est avant tout l'homme de son temps, s'inspirant sans cesse du besoin de rechercher toutes les améliorations que l'ordre social pouvait attendre des perfectionnements de la législation pénale. C'est dans ce but que, grâce à sa merveilleuse connaissance des langues vivantes, il visite les pays étrangers, en observe les mœurs, en approfondit les lois et arrive, par des études comparées, aux principes que lui suggère son esprit généralisateur. Ce qui explique sa renommée en Allemagne, c'est que nul n'y porta aussi loin que lui ce que nous appellerons *l'érudition contemporaine.*

M. Chauffard loue avec raison dans Mittermaier une qualité rare, c'est la loyauté avec laquelle il s'empressait de rétracter une opinion qu'il avait émise, aussitôt que l'expérience lui en avait démontré l'erreur. Il en donna un frappant exemple dans ses travaux sur le droit pénal, qui fut pendant toute sa vie son étude de prédilection. Ayant été longtemps secrétaire de Fuerbach, auquel il avait éte fort utile par sa connaissance des langues étrangères, il inclina d'abord naturellement vers les doctrines de son illustre maître, qui faisait une part si exagérée au principe exclusif de l'intimidation. Lorsque parut en 1827 notre ouvrage sur *le système pénal et la peine de mort*, suivi en 1828 de celui sur *le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, par lesquels nous nous efforcions de montrer le lien étroit qui devait unir les deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, nous devions nous attendre à rencontrer en Allemagne dans les disciples de l'école de Fuerbach, des adversaires prononcés. Telle ne fut point l'attitude que prit Mittermaier, et telle est la date à laquelle remonte

l'amitié persévérante qui exista depuis entre nous. Mittermaier ne rompit pas encore à cette époque avec l'école de Fuerbach, mais il s'éloigna beaucoup du principe exclusif de l'intimidation, en montrant ses propensions marquées pour les doctrines de la réforme pénitentiaire, dont il devint bientôt l'un des propagateurs les plus actifs et les plus autorisés en Allemagne.

Toutefois rien ne présageait encore dans Mittermaier le futur auteur du célèbre ouvrage *sur la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*. Bien des années devaient s'écouler avant que la croyance de Mittermaier à la légitimité et à l'efficacité de la peine de mort fût ébranlée, et qu'il eût été conduit par l'observation des faits, et le résultat de ses méditations, à avouer avec la plus loyale sincérité sa conversion à l'opinion abolitioniste de la peine de mort.

Arrêtons-nous un moment à cet ouvrage de la peine de mort publié en 1865, traduit en plusieurs langues de l'Europe, et dans la nôtre par M. Léven, avocat distingué à la Cour impériale de Paris. Dans un remarquable compte-rendu de ce livre (1), M. Hello nous montre Mittermaier publiant son ouvrage sur la peine de mort à l'âge de soixante-dix-sept ans, après avoir, ainsi qu'il le déclare lui-même, consacré cinquante ans de sa vie à l'examen de cette grave question, et à poursuivre toutes les recherches à l'aide desquelles devait se former son opinion. En parlant de ce livre avec la plus grande bienveillance, M. Hello y voit une complète et sérieuse enquête, à laquelle Mittermaier s'est livré pendant un demi-siècle, pour guider sa propre conscience, et qui vient aujourd'hui éclairer la conscience publique par le témoignage

(1) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, livraison de septembre, octobre 1866, Cotillon, libraire.

le plus digne de confiance et de respect. Mais il ne dissimule pas néanmoins que si ce livre est de tous les ouvrages de Mittermaier celui qui a eu le plus de retentissement, on ne saurait le considérer comme la plus remarquable production de ce savant criminaliste. Il ne peut reconnaître dans ce livre « l'histoire du développement progressif des faits sien- « tifiques, législatifs et pratiques qui se rattachent à la « question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de « mort. » Cette histoire est encore à faire, et Mittermaier a eu le mérite d'en avoir en grande partie réuni les matériaux.

Il fait remarquer que M. Mittermaier n'a pas suffisamment senti, ni nettement indiqué une chose qui paraît assez généralement admise aujourd'hui parmi les criminalistes (1), c'est

(1) « La France ne peut abdiquer l'initiative qu'elle a prise en « plaçant l'abolition de la peine de mort sous l'influence civilisa- « trice du christianisme, lorsqu'en 1825, tant d'hommes éminents, « catholiques et protestants, réunis par l'unité de leur foi dans l'a- « venir de l'humanité, instituèrent cette célèbre société de la « morale chrétienne, qui eut pour fondateurs les Guizot, les ducs de « Broglie, les Renouard, les Rossi, etc., et qui inaugura son exis- « tence par le mémorable concours sur la légitimité et l'efficacité « de la peine de mort. Là se trouve la date de l'une de ces puis- « santes et fécondes impulsions dans le perfectionnement moral de « l'humanité qu'on peut ralentir un moment, mais qu'on n'arrêtera « jamais. »

(*De la peine de mort* par K. d'Olivecrona, conseiller à la cour suprême de justice du royaume de Suède (Paris, 1868, Durand libraire-éditeur.)

Les deux lauréats de ce concours, M. Ch. Lucas, auquel fut décerné le prix, et M. Ad. Garnier qui obtint la mention honorable, devinrent depuis tous les deux membres de la même classe de l'Institut, celle des sciences morales et politiques, et de la même section, celle de morale. *(Note du rédacteur.)*

qu'à partir de 1826, époque du concours ouvert par la société de la morale chrétienne sur la légitimité et l'efficacité de la peine de mort, le mouvement abolitioniste de la peine de mort dont la date remonte à Beccaria, entre dans une autre voie.

M. Hello rappelle le programme de ce concours, il en constate l'influence, et signale l'ère nouvelle qui caractérise le mouvement abolitioniste, soit sous le rapport de l'utilité de la peine de mort, soit sous celui de sa légitimité.

Au premier point de vue, il montre cette nouvelle ère ouverte à la science par la publication en France du premier compte-rendu de la justice criminelle, imitée depuis par les pays les plus civilisés de l'Europe, et qui permettait désormais à la méthode d'observation, d'étudier dans les relevés officiels de la statistique, les tendances et pour ainsi dire les lois de la criminalité.

Au second point de vue, c'est l'avénement d'une philosophies spiritualiste, qui place la réforme abolitive de la peine de mort sous l'invocation des principes de la morale chrétienne, parce que cette morale n'est pas seulement le lien qui doit unir tous les hommes par le besoin et le sentiment de l'assistance mutuelle, en donnant pour appui à la loi de la sociabilité humaine les inspirations et les devoirs de la charité ; mais parce que c'est encore le respect de la personnalité de l'homme, de sa liberté morale et de la responsabilité qui en découle envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même.

C'est cette force d'expansion et d'attraction qui fait de la morale chrétienne, la morale civilisatrice du genre humain. « La loi de progrès de toutes les institutions, dit avec raison M. Chauffard, n'est autre que la loi de progrès de l'homme lui-même. Le christianisme contient la su-

prême formule de cette double loi. Cette religion par excellence de l'âme et de la liberté, tient avant tout compte de l'essence morale de l'homme, rejetant tous les moyens de le gouverner indignes de sa haute nature. »

Il y a loin de là au temps où vivait Beccaria et aux doctrines dont il s'inspirait (1).

Mittermaier, qui appartenait à la philosophie spiritualiste, l'a bien senti lui-même. Sans contester à Beccaria le mérite d'avoir le premier ébranlé (2) les idées de son époque sur la peine de mort, « son œuvre, dit-il, manque de profondeur, « repose sur des principes qui ne supportent pas un rigou- « reux examen, et n'est pas exempte d'exagération. »

Il est donc certain qu'à notre époque la réforme abolitive de la peine de mort s'appuie sur des principes philosophiques et des observations pratiques, qui constituent une ère nouvelle. Parmi les ouvrages qui l'ont inaugurée, celui de Mittermaier doit occuper un rang distingué. Ce qui le recommande surtout, c'est l'importance du service rendu par le grand nombre d'observations, de faits et de documents statistiques qui s'y trouvent réunis jusqu'à 1862. Mittermaier se proposait d'enrichir son ouvrage de documents nouveaux, qu'il avait recueillis en Europe et aux Etats-Unis, de 1862 à 1866, lorsqu'il en fut empêché par la mort qui pouvait seule arrêter son infatigable activité.

Aucun criminaliste en Allemagne n'a joui de notre temps d'une aussi grande célébrité et d'une considération aussi

(1) M. César Cantù a publié sur Beccaria et son temps un livre remarquable dont nous avons rendu un compte verbal à l'Académie.

(2) Dans presque toutes les universités d'Italie, les professeurs de droit pénal appartiennent à l'opinion abolitioniste. On peut citer notamment les savants professeurs Petro Ellero et Pessina, des universités de Bologne et de Naples.

bien méritée, par l'étendue du savoir et l'honorabilité du caractère. En réponse aux félicitations que je lui exprimais, à l'occasion des grandes croix de l'ordre autrichien et de l'ordre badois, que l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Bade venaient de lui conférer à quelques jours de distance, comme témoignage de la vénération universelle dont l'Allemagne entourait sa vieillesse, il m'adressait, le 12 août 1867, la dernière lettre qu'il devait m'écrire (1).

Dans cette lettre se peint bien l'âme de Mittermaier. D'abord, c'est l'expression de l'insensibilité, quand il s'agit de ces hautes distinctions qu'on lui confère, au moment où il sent qu'il s'éteint. Mais à l'idée de l'abolition de la peine de mort, qui est son vœu le plus cher, à l'idée de la science qui fut le culte de sa vie, il rappelle à lui cette vie qui s'en va. Il n'est plus défaillant, il n'est plus insensible ; il retrouve encore dans son âme la chaleur de ses convictions et l'énergie de son dévouement à les défendre. Quelques jours plus tard, je recevais une autre lettre que je crois devoir citer encore, c'était celle de son digne fils, M. Franz Mittermaier, docteur jurisconsulte, qui m'apprenait la douloureuse nouvelle de la mort de son vénérable père, décédé le 28 août, à

(1) « Mon excellent ami, je viens répondre immédiatement à votre « lettre et vous rendre compte de ma situation. Il y a dix semaines « que je suis atteint par une maladie grave. J'éprouve une fièvre « grave et une dépression de toutes les facultés. Dans cette situa- « tion mon cœur ne peut guère être sensible à ces décorations « inattendues. Vous sentez combien mon état m'attriste. Tous mes « travaux sont interrompus. J'ai recueilli des renseignements si pré- « cieux et si importants qui fourniraient des arguments irrésistibles « pour l'abolition de la peine de mort! Si le bon Dieu rétablissait « mes forces, je m'en occuperais, et cela vous ferait grand plaisir.

« Vous m'obligeriez, si vous pouviez m'envoyer un exemplaire du « rapport au Sénat sur la peine de mort, pour que je puisse en « réfuter les arguments. »

l'âge de quatre-vingts ans, et me racontait d'une manière si touchante ses derniers moments (1).

La mort de Mittermaier a été en Allemagne une grande perte pour le mouvement progressif du perfectionnement du droit pénal par l'étude des législations comparées, et pour le mouvement abolitioniste de la peine de mort, auquel il consacrait une si prodigieuse activité, pour en propager les principes et en recueillir les résultats.

Mais si l'homme meurt, l'idée vraie, l'idée morale, l'idée civilisatrice est immortelle. La réforme abolitive de la peine de mort compte en Allemagne trop de savants criminalistes dévoués à sa cause, pour que son développement progressif puisse désormais se ralentir. Ce n'est pas seulement des travaux de la science, des publications de la presse, du professorat des universités, des délibérations des assemblées législatives, que cette grande réforme reçoit aujourd'hui son impulsion en Allemagne. Elle trouve dans le pouvoir royal lui-même l'autorité de l'initiative et de la consécration. Que n'a-t-il été donné à Mittermaier de vivre un an et quelques

(1) « ..... Malgré la grande diminution des forces de mon père, « la pleurésie diminuant de jour en jour, me faisait espérer que « mon père se rétablirait encore une fois. Comme il s'était toujours « très-bien trouvé de l'air des montagnes, il voulut encore une fois « faire un voyage dans les montagnes de Bavière Déjà nous avions « tout préparé pour le départ, quand une nouvelle inflammation se « déclara. Heureusement il n'en a pas souffert beaucoup. La der- « nière journée de sa vie, il lut ses lettres et ses gazettes, comme « à l'ordinaire. Je lui lus une biographie de Raphaël, et il se sou- « venait avec plaisir du temps où nous avions vu à Rome des chefs- « d'œuvre de ce grand homme. Une heure avant sa mort, il se « réjouissait de l'affection dont nous l'entourions. Personne de nous « ne se doutait que sa fin était si proche, quand à huit heures du « soir, le 28 août, une paralysie du cœur mettait fin à cette vie si « précieuse pour nous et pour l'humanité. »

mois de plus ! Avec quelle joie eût-il vu à Dresde un roi, qui joint à l'autorité de la couronne celle de la science, proclamer, avec le concours des pouvoirs publics, la suppression de la peine de mort (1) !

Cette abolition, que des considérations et des faits, présentés l'an dernier à l'Académie, nous autorisaient à prévoir (2), est un résultat trop considérable pour en parler ici incidemment. Il sera l'objet d'une communication spéciale.

Nous croyons en terminant ce rapport, devoir profiter ici de l'occasion qui nous est offerte, de faire connaître la série des communications successives qu'il nous reste à soumettre à l'Académie, sur l'état de la question de la peine de mort, dans les divers pays de l'Europe, par la citation de la lettre que nous adressions à Mittermaier le 31 juillet 1867, en réponse à sa communication sur les importants résultats de ses recherches (3). Là se trouve, en effet, avec les développements d'un véritable programme que nous soumettions aux lumières de notre savant et regrettable ami, l'indication de l'ordre à suivre dans ces communications, d'après la marche présumée, du moins selon nous, en Europe, de la réforme abolitive de la peine de mort :

(1) La peine de mort a été supprimée en Saxe à dater du 1er octobre 1868.

(2) Voir considérations sur l'état de la question de la peine de mort en Suède, présentées à l'Académie des sciences morales et politiques à la séance du 8 avril 1868. *Compte-rendu des travaux de l'Académie*, t. XIV de la 5e série, page 429.

(3) M. Franz Mittermaier nous informe que tout ce que son père avait recueilli de matériaux depuis 1862 sur la question de la peine de mort, se trouve maintenant réuni dans quelques portefeuilles faisant partie de sa bibliothèque, qu'il a donnée à l'Université d'Heidelberg.

La Rongère (près Bourges), 31 juillet 1867.

MON CHER ET EXCELLENT AMI,

J'aurais dû depuis bien longtemps vous remercier de la lettre si intéressante, dans laquelle vous m'annoncez combien vous avez recueilli d'utiles renseignements et de sérieux résultats, par suite des recherches que vous poursuivez depuis 1862 en Europe et aux Etats-Unis, pour y constater les progrès du mouvement abolitioniste de la peine de mort. Mon retard s'explique par l'importance de votre communication et par le besoin que j'avais d'y réfléchir, et vous trouverez dans cette longue lettre mes impressions et mes appréciations.

J'admire votre infatigable activité pour le succès de cette réforme abolitive de la peine de mort, à laquelle nous nous sommes promis de consacrer les dernières années que la Providence pouvait nous réserver encore. Vous tenez noblement votre promesse. Combien il me tarde que vous ayez eu le temps de coordonner tous ces utiles matériaux et de les publier ! Vous avez bien raison d'être persuadé qu'ils me seront très précieux pour mes communications successives à l'Institut, sur l'état actuel de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Vous m'avez fait grand plaisir en me donnant un rapide aperçu de vos appréciations, et je vous dirai en toute sincérité ce que j'en pense.

Je crois comme vous que ce n'est pas de l'Angleterre que le mouvement abolitioniste doit attendre des résultats prochains et significatifs, malgré les hommes éminents que le mouvement abolitioniste en Angleterre compte dans ses rangs, et à la tête desquels il faut citer lord John Russel et John Bright. Notre réforme a trop à lutter dans ce pays contre la puissance des traditions et l'empreinte des vieilles pénalités.

Quant à la France que vous aimez et qui vous le rend bien, vous me paraissez porté tantôt à en trop espérer, tantôt à en trop désespérer par rapport à l'abolition de la peine de mort. Un homme d'Etat éminent, dont j'étais loin de prévoir la destinée, au moment où le comte de Sellon (1), son oncle, me l'adressait à Paris pour lui donner quelques conseils sur les cours scientifiques et littéraires

(1) Fondateur du concours de Genève sur l'abolition de la peine de mort.

qu'il devait y suivre, M. de Cavour, me disait en 1856 : « Ce n'est pas la France qui donnera jamais la première, parmi les grands Etats de l'Europe, l'exemple de l'abolition de la peine de mort, parce qu'en France, ajoutait-il, il est plus difficile peut-être de faire une réforme qu'une révolution. » Cette opinion était singulièrement exagérée ; mais il est certain, mon cher ami, que l'esprit français est plus prompt à concevoir qu'à réaliser. L'idée civilisatrice part presque toujours de la France, mais il faut qu'elle lui revienne ensuite, façonnée pour l'exécution. La France a donné dans ce siècle l'impulsion au mouvement abolitioniste en Europe. Elle a fait son œuvre d'initiative; maintenant elle attend que l'idée lui revienne fécondée par l'exécution, et alors elle fera son œuvre d'imitation et de perfectionnement. Croyez bien que ce que je vous dis est la vérité, et n'en voulez pas trop à la France, de ce que vous appelez son apathie actuelle pour le mouvement abolitioniste. Soyez aussi moins sévère pour notre Sénat, qui ne mérite pas les reproches que vous adressez à ce que vous appelez encore son esprit retardataire. Le récent et remarquable rapport de M. le vicomte de la Guéronnière, que vous connaîtrez bientôt, est celui d'un esprit progressif, qui, s'il croit la suppression de la peine de mort encore prématurée, du moins la désire et la glorifie dans l'avenir. Je ne puis contester en fait que le Sénat ne soit, comme vous le dites, la seule assemblée législative en Europe, où la réforme abolitive de la peine de mort ne compte aucun représentant. Mais croyez bien qu'il en surgirait parmi les membres de cette noble assemblée, qui renferme les plus grandes illustrations de notre pays, le jour où la réforme s'y présenterait appuyée sur le précédent d'un grand Etat de l'Europe.

Je me réjouis autant que vous de l'abolition de la peine de mort, que vient de proclamer le Portugal, et que vous aviez si bien pressentie.

C'est une victoire des mœurs sur les lois qui a une grande valeur. Mais la réforme abolitive de la peine de mort ne recevra pas encore de ce côté une grande force d'extension. L'Espagne possède assurément des publicistes et des criminalistes, amis du progrès et d'un grand savoir, et cette nation, par son caractère chevaleresque et ses mœurs religieuses, est destinée à réaliser un jour cette réforme de civilisation chrétienne ; mais elle ne me semble pas préparée en ce moment à l'imitation du précédent portugais.

Je crois, mon cher ami. que les meilleures espérances de la réforme doivent se porter vers le Nord. Là se rencontre la Suède qui est sérieusement engagée dans le mouvement abolitioniste,

puis en Allemagne, la Confédération du Nord, où la tendance des esprits s'accentue de plus en plus en faveur de la suppression de la peine de mort. Vous récoltez ce que vous avez semé. J'ai grand espoir dans la Saxe, dont le peuple est enclin à cette réforme, et dont le roi en est un partisan très-éclairé et très-convaincu. Pour peu que la Saxe donne l'exemple, elle sera suivie par la Prusse, et par conséquent par la Confédération du Nord tout entière.

La Prusse compromettrait l'ascendant moral qu'elle a besoin de conserver si, au lieu de marcher en tête des progrès de la civilisation allemande, elle lui imprimait une impulsion rétrograde dans le développement de cette réforme, qui ne tient pas seulement à l'ordre pénal, mais encore à l'ordre moral et social.

Viennent ensuite les Etats du Sud, où le terrain pour la suppression de la peine de mort est préparé, comme dans toute l'Allemagne, par d'éminents jurisconsultes. La Bavière et le Wurtemberg ont, vous le savez mieux que moi, des sympathies prononcées pour le mouvement abolitioniste, et le grand-duché de Bade s'est toujours ressenti de l'influence que vous exercez sur le perfectionnement du droit pénal.

Mes regards s'arrêtent aussi sur l'Autriche. N'y a-t-il pas là un souverain éclairé qui, après avoir réalisé tant de réformes libérales, doit être porté vers celle de l'abolition de la peine de mort par l'exemple de ses aïeux et ses inclinations personnelles. J'ai lieu de croire, et vous me l'avez dit vous-même, qu'il y a en Autriche des dispositions assez favorables à l'abolition de la peine de mort; j'ai besoin de recueillir de plus amples informations à cet égard.

Il faut absolument, mon cher ami, pour le succès définitif de la réforme, qu'un grand Etat en Europe vienne suivre l'exemple d'abolition de la peine de mort, déjà donné par quelques petits Etats. L'initiative, ce me semble, doit venir de la Confédération du Nord ou de l'Autriche. Il serait glorieux pour la maison des Hapsbourgs qu'on pût écrire dans l'histoire de l'humanité, qu'après avoir donné en Toscane dans le XVIIIe siècle la première impulsion de l'abolition de la peine de mort aux petits Etats, c'est elle encore qui, au XIXe siècle, vient donner aux grands Etats cette impulsion civilisatrice.

Je ne sais pas, mon cher ami, les secrets de la Providence, mais il me semble que le mouvement abolitioniste se dessine d'une manière nette et normale.

Des petits Etats il pénètrera par la Suède dans les Etats secondaires et arrivera, par la Confédération de l'Allemagne du Nord ou par l'Autriche, aux grands Etats.

Je ne vous ai pas parlé de la Belgique qui a été si utile au mouvement abolitioniste ; ni de l'Italie qui doit inspirer à la réforme abolitive de la peine de mort tant de reconnaissance pour le passé et tant de confiance pour l'avenir ; ni de la Confédération suisse où il n'a pas été sans résultats ; ni de la Hollande et du Danemark où il compte dans ses rangs des hommes influents par l'autorité de leur savoir, et quelques-uns même par l'élevation de leur position sociale.

J'avais besoin, mon cher ami, de vous dire tout cela, pour vous faire bien comprendre la marche que je dois suivre dans mes communications à l'Institut, sur l'état actuel de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Vous connaissez mes communications sur la Belgique. Les autres seront successivement consacrées à la Suède, au Portugal, à la Confédération du Nord en général et à la Saxe en particulier : aux Etats du Sud de l'Allemagne, puis à l'Autriche, à la Confédération suisse, à l'Italie, à l'Angleterre, à la Hollande et au Danemark, enfin à la France.

Je ne vous ai pas parlé de la Russie, parce qu'avec l'immensité de son territoire, les différents éléments de sa population, la variété de ses climats, c'est plus qu'un pays, c'est un monde à part que je n'ai pas eu le temps d'étudier.

Je ne vous parle pas non plus des Etats-Unis. Je m'en tiens au proverbe : « Qui trop embrasse mal étreint. » J'ai bien assez de la tâche que je me suis imposée, de constater et de suivre la marche de la réforme abolitioniste en Europe.

Voilà, mon cher ami, mon programme, ou si vous voulez, mon rêve sur la marche présumée en Europe de la réforme abolitive de la peine de mort.

Dieu nous accordera-t-il le temps de le voir, en partie du moins, se réaliser ? C'est beaucoup lui demander peut-être, car il ne faut pas oublier que nous sommes les deux doyens de cette réforme, vous par rang d'âge, moi par rang d'ancienneté de services, puisque mes services abolitionistes datent de 1827 et les vôtres, je crois, de 1847. Cependant au train dont marche le mouvement abolitioniste, nous pouvons espérer de voir bien des choses et bien des progrès s'accomplir.

Il me reste, mon cher ami, avant de terminer cette longue lettre, une chose encore à vous dire, et en quelque sorte une prière à vous adresser. Partout notre voix est assez écoutée dans tous les rangs de l'opinion abolitioniste : profitons-en afin d'établir entre nous une bonne entente, pour un résultat bien important

à obtenir. Vous savez ce que fut le mouvement abolitionniste jusqu'en 1826 ; une réforme qui, enrôlée sous la double bannière de l'école utilitaire et de l'école révolutionnaire, n'avait d'autre règle que la foi dans ce prétendu dogme de la nécessité, dont il était toujours si facile d'invoquer le prétexte et de fausser l'application ; une réforme qui, ne s'appuyant ainsi sur aucun principe philosophique, était frappée d'impuissance et de stérilité dans l'ordre moral, et qui, s'annonçant dans l'ordre social comme un progrès des sentiments d'humanité, était logiquement condamnée à trahir impitoyablement ses promesses, en se laissant entraîner par la violence des passions politiques, jusqu'à établir en 1793 l'échafaud en permanence. Qu'auraient répondu Bentham et Beccaria lui-même aux révolutionnaires, qui se déclaraient comme eux partisans de l'abolition de la peine de mort, mais qui, au nom de la nécessité, dont ils se croyaient les meilleurs juges, ajournaient à la paix l'opportunité de cette abolition ?

Il fallait faire entrer cette réforme dans une autre voie, où plus tard vos efforts vinrent se réunir aux miens pour l'y retenir. Cette voie nouvelle était celle de l'esprit du christianisme, de ce spiritualisme sublime dont la philosophie du XIXe siècle doit s'inspirer, parce qu'il proclame la personnalité de l'homme, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée.

Des deux principes fondamentaux pour la réforme abolitive de la peine de mort, que je me suis efforcé de faire prévaloir dans tous mes écrits depuis 1827, l'idée pénitentiaire et l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense, le premier est consacré aujourd'hui par un assentiment général, et vous y avez puissamment contribué, quand on a vu l'ancien secrétaire du célèbre Fuerbach démontrer les exagérations de son école, sur la vertu préventive et répressive de l'intimidation. Mais on ne saurait contester que si le second principe a gagné du terrain dans l'école utilitaire, celle-ci est loin d'y être encore complètement ralliée.

L'école utilitaire présente encore sur trop de points une sorte de camp retranché, où elle semble s'isoler de l'école spiritualiste et méconnaître l'indispensable nécessité d'une alliance, afin d'effacer la peine de mort de nos codes, non plus seulement en vertu d'une appréciation historique qui peut changer, mais en vertu de principes philosophiques qui ne changent pas. L'abolition de la peine de mort ne deviendra irrévocable que du jour où elle sera proclamée au nom du juste aussi bien qu'au nom de l'utile. L'école utilitaire se ferait d'ailleurs une étrange illusion, en croyant qu'elle

peut se constituer une existence indépendante et isolée. En refusant de s'allier à l'école spiritualiste, elle reste fatalement liée, quoi qu'elle dise et quoi qu'elle fasse, à l'école révolutionnaire, car elle a le même dogme, le même criterium, celui de la nécessité.

Personne n'apprécie mieux que moi les services rendus par l'école utilitaire à la réforme abolitive de la peine de mort, et ceux qu'elle est appelée à lui rendre encore. N'ai-je pas montré, à l'apparition du premier compte rendu de la justice criminelle en France, l'utilité à retirer de ces relevés statistiques pour l'étude du mouvement de la criminalité? L'école spiritualiste serait insuffisante sans l'appui de la méthode d'observation, dont dispose l'écoleutilitaire. L'union seule fait leur force.

C'est cette union, mon cher ami, qu'il nous faut prêcher et obtenir. Autrement, livrée à toutes les vicissitudes politiques, la réforme abolitioniste vivra, au jour le jour, à la merci de la succession des événements, et de leur influence sur la mobilité des jugements humains, aujourd'hui pour la suppression de la peine de mort, demain pour son maintien ou son rétablissement. Donnez-moi toute votre aide et assistance pour l'union des deux écoles utilitaire et spiritualiste, et le succès est certain, du moment où elles n'auront en fait et en principe qu'une seule et même bannière, celle de la civilisation chrétienne, sous laquelle elles feront appel au généreux concours de tous les esprits élevés, qui, sans acception de nuances politiques, veulent avant tout le perfectionnement moral de l'humanité.

Que Dieu vous conserve, mon cher ami, et prolonge une existence si chère à la science et à tous ceux qui, ainsi que moi, vous apprécient et vous aiment comme vous méritez de l'être.

Ch. Lucas.

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

Gdm.
11/3/27

OUVRAGES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES

DE L'AUTEUR

SUR LA PEINE DE MORT.

1827. — DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER. Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts par la Société de la morale chrétienne à Paris, et le comte de Sellon à Genève.

1827. — INTRODUCTION A L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET LA PEINE DE MORT, à l'occasion de la publication du premier compte-rendu de la Justice criminelle et des renseignements à y puiser pour l'étude du mouvement de la criminalité.

1830. — OBSERVATIONS ET PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, avec les adhésions de l'élite du barreau de Paris.

1831. — RECUEIL DES DÉBATS LÉGISLATIFS EN FRANCE SUR LA PEINE DE MORT, précédé d'une introduction.

1835. — DE L'ESSAI DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE.

1848. — DU MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA QUESTION D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE, ou résumé des faits et des débats législatifs qui ont marqué en France les progrès de cette question, depuis 1791, à l'occasion de la ratification à donner par l'Assemblée nationale au décret du Gouvernement provisoire, proclamant l'abolition de la peine de mort en matière politique (Communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques, et insérée dans le *Compte-Rendu* de ses travaux).

1865. — RAPPORT SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE. Conseils aux abolitionistes sur les écueils à éviter pour le succès de la réforme abolitive de la peine de mort (Inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques).*

1867. — OBSERVATIONS SUR L'ABOLITION DE FAIT DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE. Exposé des principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.

1867. — PÉTITION AU SÉNAT POUR LA SUPPRESSION DES EXÉCUTIONS PUBLIQUES DES CONDAMNÉS A MORT.

1868. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN SUÈDE. Abolition de fait de cette peine. Conseils aux abolitionistes de ne pas se préoccuper exclusivement, les uns de la question d'inefficacité de la peine de mort, les autres de celle de son illégitimité, mais de s'unir pour la recherche à la fois de l'utile et du juste (Insérées dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques).*

1869. — DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN PORTUGAL (Communication insérée dans le même *Compte-Rendu* de l'Académie).

Ces diverses communications à l'Institut, avec celles qui sont sous presse seront réunies en un volume qui paraîtra dans le cours de cette année avec une introduction. Cette publication sera suivie d'une nouvelle édition DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

Orléans. — Imp. Ernest Colas.